

2100147

**AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE**

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Au capital de 1 136 000 francs

Siège social : 130 Boulevard Delebecque

Duplicata  
le 25  
Recu  
le 25  
34/10  
Cinq cents francs

DOUAI  
(Nord)

20 FEB 2001

Visé pour l'ordre  
le  
34/10  
Cinq cents francs

046 350 088 R.C.S. DOUAI

SIRET 046 350 088 00038  
-----

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE**

**GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 30 DECEMBRE 2000**

L'an deux mille  
Et le trente Décembre à dix heures,  
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social à DOUAI 130, Boulevard Delebecque, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre recommandée en date du 14 décembre 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Alain LAGOUTTE préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

M. Antony LAGOUTTE et M. Bernard MESSEANT, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Est choisi comme secrétaire, M. Michel HEOIS.

M. Bertrand REMY, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation, ainsi que les justificatifs des envois faits en recommandé,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- un original du projet de fusion en date du 21 novembre 2000,
- les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion et du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature,
- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,
- la copie de la requête et de l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de DOUAI, en date du 9 novembre 2000, désignant M. Jean-Luc VALLEZ en qualité de commissaire aux apports et à la fusion,
- le rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion, et sur les apports en nature,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction du capital,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société,
- la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDEX du 30 décembre 2000.

Puis Monsieur le Président déclare que tous les documents devant être mis à la disposition des actionnaires, l'ont été dans les délais légaux et qu'aucune demande n'a été reçue par la société concernant lesdits documents.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire à la Fusion ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction du capital ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société AUDEX par la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE ;
- Augmentation du capital social ;
- Réduction du capital par annulation d'actions ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;
- Délégation de pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire à la fusion, ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction du capital.

Puis, il déclare la discussion ouverte.

-

-

-

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion, sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société AUDEX, aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 746 855.56 francs.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 208 000 francs pour le porter de 1 136 000 francs à 1 344 000 francs par création de 520 actions nouvelles de 400 francs nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société AUDEX à raison d'une action pour 4,7987 actions de la société AUDEX, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société AUDEX et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDEX, en date du 30 décembre 2000, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société AUDEX deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, constatant que parmi les biens transmis par la société AUDEX, figurent 520 de ses propres actions, décide l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 208 000 francs, ledit capital étant ainsi ramené à 1 136 000 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 538 855.56 francs et, compte tenu de l'annulation d'actions sus-visée, décide que la différence entre la valeur comptable de la participation de la société AUDEX dans le capital de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE inscrite à son actif, soit 2 330 850 francs, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 520 actions, soit une différence égale à 2 122 850 francs, s'imputera sur la prime de fusion à hauteur de 538 855.56 francs, sur le poste "Prime d'émission" à hauteur de 1 298 855.46 francs et le solde, sur le poste "Autres Réserves" à hauteur de 285 138.98 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article des statuts relatif aux apports qui aura, dorénavant, la rédaction suivante :

## Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

Création d'un paragraphe 8 :

§ 8 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 21 novembre 2000, la société "AUDEX - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" S.A. au capital de 250 000 francs, ayant son siège social à DOUAI 130 Boulevard Delebecque, R.C.S. DOUAI 381 021 427, a fait apport à titre de fusion à la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE de tous ses éléments d'actif, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 746 855.56 francs.

Il a été prévu que toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société AUDEX depuis le 1er janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seraient considérées comme faites pour le compte de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

Pour rémunérer cet apport, la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE a augmenté son capital de 208 000 francs par émission de 520 actions nouvelles de 400 francs, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société AUDEX, à raison d'une action de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE pour 4,7987 actions de la société AUDEX.

La prime globale de fusion est de 538 855.56 francs.

La société ayant reçu 520 de ses propres actions avec l'actif apporté, elle a décidé l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 208 000 francs. Le capital social se trouve ainsi définitivement fixé à 1 136 000 francs.

La fusion est devenue définitive le 30 décembre 2000, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDEX du 30 décembre 2000, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE du 30 décembre 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

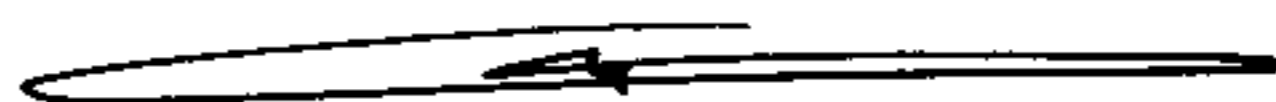
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

Pour copie conforme  
Le Secrétaire



2100147

DECLARATION DE REGULARITE

ET DE CONFORMITE

29 FEB 2001

NOUS SOUSSIGNES

**Monsieur Bernard MESSEANT,**

agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société **AUDEX** - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société anonyme au capital de 250 000 francs dont le siège social était à DOUAI 130 Boulevard Delebecque immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 381 021 472

spécialement habilité à signer la présente déclaration par délibération du conseil d'administration du 8 novembre 2000

**Monsieur Alain LAGOUTTE,**

agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société **AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE** Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, au capital de 1 136 000 francs, ayant son siège social à DOUAI 130 Boulevard Delebecque immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 046 350 088

spécialement habilité à signer la présente déclaration par délibération du conseil d'administration du 8 novembre 2000

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par absorption de la société AUDEX par la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE

EXPOSONS LES FAITS CI-APRES :

BM M

## E X P O S E

-----

Le conseil d'administration de la société AUDEX s'est réuni le 8 novembre 2000, et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés AUDEX et AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE. Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le projet de traité de fusion des sociétés AUDEX et AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE a été signé par Monsieur Bernard MESSEANT et Monsieur Alain LAGOUTTE en leur qualité respective de Président Directeur Général, suivant acte en date du 21 novembre 2000.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société AUDEX apportés à la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE,
- la rémunération des apports à savoir, l'augmentation du capital de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE d'un montant de 208 000 francs par émission de 520 actions nouvelles de 400 francs,
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- le montant de la prime de fusion.
- il précisait aussi que la société AUDEX détenait en portefeuille 520 actions de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE, que ces actions apportées à la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE seraient de plein droit annulées et que le capital de cette société serait ainsi immédiatement réduit d'un montant de 208 000 francs.

27 M

- il disposait également que la société AUDEX se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

A la requête conjointe des Présidents des sociétés AUDEX et AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DOUAI a, par ordonnance en date du 9 novembre 2000, désigné Monsieur Jean-Luc VALLEZ en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la société AUDEX à la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE. Ce dernier rapport était déposé au siège de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI en date du 21 décembre 2000, et annexé au projet de fusion.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de DOUAI le 28 novembre 2000 pour chaque société.

L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD du 29 novembre 2000.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés AUDEX et ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDEX réunie le 30 décembre 2000 a approuvé le projet de fusion avec la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE et décidé la dissolution de la société AUDEX au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE réunie le 30 décembre 2000 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, ainsi que la dissolution de la société AUDEX.

Elle a également constaté l'annulation de plein droit de ses propres actions, apportées par la société AUDEX, et la réduction corrélative de son capital, elle a ainsi constaté que son capital, après augmentation puis réduction, se trouve définitivement fixé à 1 136 000 francs.

Elle a décidé de modifier l'article 6 des statuts.

57 m

Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE,
- la dissolution de la société AUDEX,

ont été respectivement publiés dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD des 20, 21, 22, 23 janvier 2001.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

### D E C L A R A T I O N

-----

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés AUDEX et AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE par absorption de la société AUDEX par la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

- la société AUDEX est définitivement dissoute.

- la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société AUDEX, puis réduit son capital pour annuler ses propres actions apportées par la société AUDEX.

Les modifications corrélatives des statuts de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDEX approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte et la réduction du capital, seront déposés, en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de chacune des sociétés AUDEX et AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

87 m

En ce qui concerne le dépôt fait au greffe du tribunal de commerce du siège de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE, il y sera joint, en double exemplaire :

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Nouveau Code de Commerce.

BM M

Fait à DOUAI  
le 25 janvier 2001

Lu et certifié véritable  
pour la Société Audit et Assistance  
Internationale A. LAGOUTTE



Lu et certifié véritable



2100/ht

- 9 FÉV 2001

**S T A T U T S**

(septième mise à jour au 30 décembre 2000)

**AUDIT ET ASSISTANCE**

**INTERNATIONALE A. LAGOUTTE**

**Société Anonyme d'Expertise Comptable  
et de Commissariat aux Comptes**

**Au capital de 1 136 000 Francs**

**Siège social : 130 Boulevard Delebecque**

**DOUAI**

-----

**R.C.S. DOUAI B 046 350 088**

**SIRET 046 350 088 00038**

-----

Les soussignés :

- Monsieur LAGOUTTE Alain  
Expert Comptable, Commissaire aux Comptes  
Président Directeur Général  
Demeurant à DOUAI (Nord) 130 Boulevard Delebecque
  
- Monsieur HEOIS Michel  
Expert Comptable, Commissaire aux Comptes  
Administrateur, Directeur Général  
Demeurant à WALLERS (Nord) 120 Rue Jean Jaurès
  
- Monsieur MESSEANT Bernard  
Expert Comptable, Commissaire aux Comptes  
Administrateur  
Demeurant à BERSEE (Nord) 505 Rue de la Ricarderie

Agissant es-qualités de seuls Adminsitrateurs de la Société "AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE", Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, au capital de 1 136 000 francs, divisé en 2 840 actions de 400 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à DOUAI (Nord) 130 Boulevard Delebecque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. DOUAI B 046 350 088 et identifiée au SIRET sous le numéro 046 350 088 00038

Ont procédé à la mise à jour des statuts de ladite société, conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 30 décembre 2000.

Préalablement à cette mise à jour, ils ont exposé ce qui suit :

.../...

## E X P O S E

Les statuts de la Société " AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE ", Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes, dans leur forme actuelle, résultent de divers actes et décisions extraordinaires, savoir :

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 1951, enregistré à LILLE, Folio 32 C 2 117 le 4 septembre 1951 et régulièrement publié, il a été constitué une Société sous forme de Société à Responsabilité Limitée entre Messieurs Edmond DELABY, Antony Emile LAGOUTTE, Jean CLARISSE, Albert MORAT et Louis ALTASSERRE, sous la raison sociale SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION, pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter du 1er septembre 1951.

La Société avait son siège social 58, rue Caumartin à LILLE (Nord) et pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable, l'organisation, la vérification, l'appréciation et le redressement des comptabilités et des comptes de toute nature.

Son capital était de 5 000 Francs actuels, divisé en 1 000 parts de 5,-- Francs chacune, attribuées savoir :

- à Monsieur Edmond DELABY .....	250 parts
- à Monsieur A.E. LAGOUTTE .....	250 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE .....	250 parts
- à Monsieur Albert MORAT .....	125 parts
- à Monsieur Louis ALTASSERRE .....	125 parts
	-----
TOTAL .....	1 000 parts
	=====

.../...

II - Suivant acte sous seing privé, régulièrement publié, en date du 3 juillet 1954, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la Société de 5 000 Francs pour le porter à 10 000 Francs, par souscription en numéraire et incorporation partielle de la prime d'émission, et de procéder au regroupement des parts sociales dont la valeur nominale a été portée de 5 Francs à 50 Francs et qui ont été attribuées comme suit :

- à Monsieur Edmond DELABY .....	40 parts
- à Monsieur A.E. LAGOUTTE .....	40 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE .....	40 parts
- à Monsieur Jules CATEL (nouvel associé) .....	40 parts
- à Monsieur Albert MORAT .....	20 parts
- à Monsieur Louis ALTASSERRE .....	20 parts
	-----
TOTAL .....	200 parts
	=====

III - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 1957, il a été cédé par les ayants-droit de la succession de Monsieur Edmond DELABY, les 40 parts sociales leur appartenant. En suite à cette cession le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE .....	50 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE .....	50 parts
- à Monsieur Jules CATEL .....	50 parts
- à Monsieur Albert MORAT .....	25 parts
- à Monsieur Louis ALTASSERRE .....	25 parts
	-----
TOTAL .....	200 parts
	=====

.../...

IV - Suivant acte sous seing privé, régulièrement publié, en date du 24 janvier 1959, il a été décidé de transférer le siège social de la Société au numéro 6, rue Jean Roisin à LILLE (Nord).

V - Par délibération en date à LILLE du 5 janvier 1963, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE le 28 janvier 1963 et publiée dans LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD des 30 et 31 janvier 1963, la raison sociale de la SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION a été transformée en SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONTROLE DE GESTION et le siège social transféré à DOUAI (Nord) 12, boulevard Delebecque.

VI - Suivant actes sous seing privé des 15 et 16 février et 30 décembre 1963 Monsieur Louis ALTASSERRE, Madame LEVET Veuve MORAT et Monsieur Jean CLARISSE ont cédé les parts sociales qu'ils possédaient dans la Société à concurrence de 25 parts pour Monsieur ALTASSERRE, de 25 parts pour Madame MORAT-LEVET et 49 parts pour Monsieur Jean CLARISSE.

En suite à ces cessions, le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE .....	124 parts
- à Monsieur Alain LAGOUTTE .....	25 parts
- à Monsieur Jules CATEL .....	50 parts
- à Monsieur Jean CLARISSE .....	1 part
	-----
TOTAL .....	200 parts
	=====

VII - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 1964, Monsieur Jules CATEL a cédé 49 des 50 parts qu'il possédait dans la Société, et par suite le capital s'est trouvé réparti comme suit :

.../...

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE .....	124 parts
- à Monsieur Alain LAGOUTTE .....	35 parts
- à Madame Anne-Marie FOUQUES-LAGOUTTE .....	35 parts
- à Monsieur René DUFOSSEZ .....	3 parts
- à Monsieur Jules CATEL .....	1 part
- à Monsieur Jean CLARISSE .....	1 part
- à Monsieur Bernard DEREUX .....	1 part
	-----
TOTAL .....	200 parts
	=====

La Société était administrée par Monsieur A.E. LAGOUTTE, gérant, le siège et l'objet social restant inchangés.

VIII - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 31 août 1964, enregistré à DOUAI (Successions) le 2 septembre 1964, Folio 79 n° 179- déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI le 2 septembre 1964 et publié dans LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD des 4 et 5 septembre 1964 et au B.A.L.O. du 26 septembre 1964, les associés ont, à l'unanimité, décidé d'augmenter le capital social :

- a) par apport en numéraire par les associés d'une somme de 10 000 Francs et élévation du nominal des 200 parts anciennes de 50 Francs à 100 Francs, pour le porter de 10 000 à 20 000 Francs
- b) par incorporation d'une partie de la réserve de prévoyance à concurrence de 60 000 Francs, pour le porter de 20 000 Francs à 80 000 Francs
- c) par apport en numéraire par Monsieur A.E. LAGOUTTE d'une somme de 20 000 Francs et création de 50 parts nouvelles à lui attribuées, pour le porter de 80 000 à 100 000 Francs, les autres associés renonçant à leur droit préférentiel de souscription.

.../...

A la suite de ces augmentations, le capital a été fixé à 100 000 Francs et divisé en 250 parts sociales de 400 Francs chacune, numérotées de 1 à 250, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- à Monsieur A.E. LAGOUTTE à concurrence de 174 parts numérotées de 1 à 10 - 26 à 119 et 181 à 250, ci .....	174 parts
- à Monsieur Alain LAGOUTTE à concurrence de 35 parts numérotées de 11 à 25 et 161 à 180, ci .....	35 parts
- à Madame FOUQUES-LAGOUTTE à concurrence de 35 parts numérotées de 121 à 155, ci	35 parts
- à Monsieur René DUFOSSEZ à concurrence de 3 parts numérotées de 157 à 159, ci	3 parts
- à Monsieur Jules CATEL à concurrence d'une part numérotée 160, ci .....	1 part
- à Monsieur Jean CLARISSE à concurrence d'une part numérotée 120, ci .....	1 part
- à Monsieur Bernard DEREUX à concurrence d'une part numérotée 156, ci .....	1 part
	-----
TOTAL égal au nombre de parts représentant le capital .....	250 parts
	=====

L'article 7 des statuts était modifié en conséquence.

IX - Aux termes du même acte et les augmentations de capital ci-dessus étant réalisées, les associés, usant de la faculté qui leur était donnée par l'article 20 des statuts, ont décidé d'un commun accord de transformer à compter du 31 août 1964, la Société en Société Anonyme, sans modification de son objet, ni de sa durée, ni de son capital et par suite sans création de Société nouvelle.

.../...

- X - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 30 septembre 1969, il a été décidé, conformément aux dispositions de l'article 499 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, la mise en harmonie des statuts sociaux.
- XI - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 28 juin 1972, il a été décidé, dans le cadre des dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 modifiant celles de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, d'instituer une limite d'âge pour l'exercice des fonctions de dirigeants et d'Administrateurs de la Société.
- XII - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 17 décembre 1976, il a été décidé de modifier les articles 3, 6 et 7 des statuts en ce qui concerne respectivement la dénomination sociale, les apports et le capital social.
- XIII - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 26 octobre 1978, il a été décidé
- de transférer le siège social du 156 au 130, boulevard Delebecque à D
  - d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social jusqu'à un montant de 500 000 Francs.

L'article 4 des statuts relatif au siège social a été modifié en conséquence.

- XIV - Aux termes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 26 décembre 1978, le capital social a été porté de 200 000 Francs à 500 000 Francs par incorporation de réserves et création de 750 actions nouvelles de 400 Francs l'une, attribuées gratuitement aux actionnaires.

Les articles 6 et 7 des statuts afférents aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

- XV - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 25 Février 1985, il a été décidé
- d'adopter pour nouvelle dénomination sociale celle de :

CABINET A. LAGOUTTE - SORECO -  
SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONTROLE

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

- de procéder à la refonte des statuts pour les mettre en harmonie avec la loi n° 81.1162 sur les sociétés commerciales en date du 30 Décembre 1981, avec la loi n° 83.1 du 3 Janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et de son décret n° 83.363 en date du 2 Mai 1983, avec la loi comptable n° 83.353 du 30 Avril 1983 et de son décret n° 83.1020 en date du 29 Novembre 1983 et de la loi n° 84.148 du 1er Mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

XVI - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 30 décembre 1986, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de 500 000 francs pour le porter de 500 000 à 1 000 000 de francs, par incorporation de réserves réglementées.

Les articles 6 et 8 des statuts afférents aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

- d'adopter pour nouvelle dénomination sociale, celle de :

"AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE  
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes"

- de procéder à une refonte des statuts pour les mettre en harmonie avec ceux adoptés par le Conseil Nationale dans sa séance du 12 décembre 1985.

XVII - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui s'est tenue à DOUAI le 30 décembre 1997, les actionnaires ont approuvé et accepté l'apport partiel d'actif effectué par la SARL ASSISTANCE EN GESTION ET INFORMATIQUE de sa branche autonome d'activité de prestations juridiques, et réalisé aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25.11.1997 dont l'évaluation et la rémunération ont été vérifiées par Monsieur Pierre DARROUSEZ Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DOUAI en date du 25.11.1997.

Les articles 6 et 8 des statuts afférents aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

XVIII - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 21 novembre 2000, la société "AUDEX" - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" S.A. au capital de 250 000 francs, ayant son siège social à DOUAI 130 Boulevard Delebecque, R.C.S. DOUAI 381 021 427, a fait apport à titre de fusion à la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE de tous ses éléments d'actif sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 746 855.56 francs.

Il a été prévu que toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société AUDEX depuis le 1er janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seraient considérées comme faites pour le compte de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

Pour rémunérer cet apport, la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE a augmenté son capital de 208 000 francs par émission de 520 actions nouvelles de 400 francs, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société AUDEX, à raison d'une action de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE pour 4,7987 actions de la société AUDEX.

La prime globale de fusion est de 538 855.56 francs.

La société ayant reçu 520 de ses propres actions avec l'actif apporté, elle a décidé l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 208 000 francs. Le capital social se trouve ainsi définitivement fixé à 1 136 000 francs.

La fusion est devenue définitive le 30 décembre 2000, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDEX du 30 décembre 2000, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE du 30 décembre 2000.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

CECI EXPOSE, les membres du Conseil d'Administration ont procédé à la mise à jour des statuts sociaux, ainsi qu'il suit :

## S T A T U T S

-----

### Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions existantes ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

### Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est :

AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, doivent indiquer la dénomination sociale, l'énonciation du montant du capital social, de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

### Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatif ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

.../...

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elles ne peuvent plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à :

DOUAI (Nord) 130 Boulevard Delebecque

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du premier Septembre mil neuf cent cinquante et un, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

§ 1 - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée et sous la raison sociale "SOCIETE REGIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE REVISION", suivant acte sous seing privé fait à LILLE le 1er Septembre 1951, enregistré à LILLE, folio 32 C 2 117 le 4 Septembre 1951 et régulièrement publié, des apports exclusivement en numéraire, savoir :

- par Monsieur Edmond DELABY une somme en espèces de 1 250 Francs .....	1 250
- par Monsieur Antony Emile LAGOUTTE une somme en espèces de 1 250 Francs .....	1 250
- par Monsieur Jean CLARISSE une somme en espèces de 1 250 Francs .....	1 250
- par Monsieur Albert MORAT une somme en espèces de 625 Francs .....	625
- par Monsieur Louis ALTASSERRE une somme en espèces de 625 Francs .....	625
	-----
Soit un capital initial de .....	5 000 =====

.../...

§ 2 - Suivant acte sous seing privé en date du 3 juillet 1954, régulièrement publié, le capital a été augmenté de 5 000 Francs par :

- incorporation directe au capital d'une somme de prélevée sur la prime d'émission	3 750
- apport en espèces d'une somme de ..... par Monsieur Jules CATEL, nouvel associé.	1 250
	-----
	5 000
	=====

§ 3 - Suivant acte sous seing privé en date à DOUAI du 31 août 1964, enregistré à DOUAI (Successions) le 2 septembre 1964, folio 79 n° 179-1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI le 2 septembre 1964, publié dans LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD des 4 et 5 septembre 1964 et au B.A.L.O. du 26 septembre 1964, le capital a été augmenté de 90 000 francs par :

- incorporation d'une partie de la Réserve de Prévoyance .....	60 000
- apports en espèces d'une somme de .....	30 000

Ces dernières augmentations de capital ont été réalisées par élévation de la valeur nominale des 200 parts existantes de 50 à 400 francs et création de 50 parts de 400 francs.

-----  
90 000  
=====

§ 4 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date à DOUAI du 17 décembre 1976, le capital a été augmenté de 100 000 francs par prélèvement sur les Réserves Facultatives et création de 250 actions nouvelles de valeur nominale de 400 francs chacune.

§ 5 - Suivant décision du Conseil d'Administration en date du 26 décembre 1978, autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date à DOUAI du 26 octobre 1978, le capital a été augmenté de 300 000 francs par prélèvement sur les Réserves Facultatives et création de 750 actions nouvelles de valeur nominale de 400 Francs chacune.

§ 6 - Suivant décision du Conseil d'Administration autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date à DOUAI du 30 décembre 1986, le capital a été augmenté de 500 000 francs par prélèvement sur les Réserves Règlementées et création de 1 250 actions nouvelles de valeur nominale de 400 francs chacune.

§ 7 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date à DOUAI du 30 décembre 1997, le capital social a été augmenté de 136 000 francs par suite d'un apport partiel d'actif fait par la société à responsabilité limitée ASSISTANCE EN GESTION ET INFORMATIQUE moyennant l'attribution de 340 actions chacune de valeur nominale de 400 francs, de sa branche autonome d'activité de prestations juridiques et ce, aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 25 novembre 1997 ayant fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux Apports, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DOUAI en date du 23 décembre 1997.

§ 8 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DOUAI du 21 novembre 2000, la société "AUDEX - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" S.A. au capital de 250 000 francs, ayant son siège social à DOUAI 130 boulevard Delebecque, R.C.S. DOUAI 381 021 427, a fait apport à titre de fusion à la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE de tous ses éléments d'actif, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1999, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 746 855.56 francs.

Il a été prévu que toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société AUDEX depuis le 1er janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seraient considérées comme faites pour le compte de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE.

Pour rémunérer cet apport, la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE a augmenté son capital de 208 000 francs par émission de 520 actions nouvelles de 400 francs, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société AUDEX, à raison d'une action de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE pour 4,7987 actions de la société AUDEX.

La prime globale de fusion est de 538 855.56 francs.

La société ayant reçu 520 de ses propres actions avec l'actif apporté, elle a décidé l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 208 000 francs. Le capital social se trouve ainsi définitivement fixé à 1 136 000 francs.

La fusion est devenue définitive le 30 décembre 2000, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDEX du 30 décembre 2000, et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ET ASSISTANCE INTERNATIONALE A. LAGOUTTE du 30 décembre 2000.

## Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

## Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT TRENTE SIX MILLE (1 136 000) francs représentant la totalité du capital d'origine et des augmentations successives du capital.

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE (2840) actions d'une seule catégorie de QUATRE CENTS (400) francs chacune entièrement libérées.

Toutefois, si la société est soumise aux dispositions de l'Ordonnance n° 67.693 du 17 Août 1967 sur la participation des travailleurs et que celle-ci se matérialise par l'attribution d'actions, il pourra être créé des coupons d'actions dans les conditions prévues par l'article 268 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.

## Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES

### REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

.../...

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

##### ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus". Les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

#### Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II - Toutes cessions ou mutation d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

- III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter, à l'avance, agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la

.../...

radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

#### Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

.../...

## Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser la moitié des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

## Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

.../...

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante dix ans.

#### Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

.../...

Article 20 - AFFECTATION ET  
REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

.../...

Article 22 - ACQUIESCEMENTS

La signature par les actionnaires du procès-verbal de l'Assemblée et de la feuille de présence dressée à cette occasion, comporte de leur part, à défaut d'une protestation actée dans les débats, reconnaissance implicite de la réception dans les délais impartis des documents dont la communication est imposée par la loi.

SEPTIEME MISE A JOUR  
réalisée à l'issue de l'Assemblée  
Générale Extraordinaire des Actionnaires  
tenue à DOUAI (Nord)  
en date du trente Décembre  
deux mille

Pour copie conforme en forme  
Le Président

